

**ARRET N°023 /2020  
DU 18/03/ 2020**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**AFFAIRE**

**COUR D'APPEL DE LOME**

**Sieur Yom BOUYO**  
(Me BISSARI)

**CHAMBRE COMMERCIALE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE COMMERCIALE  
DU MERCREDI DIX-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT  
(18/03/2020)**

C/

**BIA-TOGO**  
(Me MONNOU)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique du mercredi dix-huit mars deux mille vingt à laquelle siégeaient :

**PRESENTS :**

**WOTTOR** : Président

Monsieur **Kokou Amégboh WOTTOR**, Vice-Président de la Cour d'Appel de Lomé, Président ;

**NAYO**  
: *Membres*

Messieurs **NAYO Awoulmère** et **KONDO**, tous Conseillers à ladite Cour, membres ;

**KONDO**

**KODJO** : M. P.

En présence de Monsieur **Garba Gnambi KODJO**, Procureur Général ;

**NIKA** : Greffier

Avec l'assistance de Maître **Naka NIKA**, Greffier ;

**ARRET  
CONTRADICTOIRE**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :  
**Sieur BOUYO Yom**, Consultant en artisanat, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de son conseil Maître BISSARI, Avocat au barreau du Togo ;

**Appelant d'une part ;**

**Et :**

La BIA-Togo, ayant son siège à Lomé au 13, Avenu Sylvavus Olympio, représentée par son Directeur Général, y demeurant et domicilié, assistée de Me MONNOU, avocat au barreau du Togo ;

**Intimée d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

## **POINT DE FAIT :**

dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, en matière de saisie immobilière et en premier ressort ; constate l'absence de dépôt de dires et observations par le sieur Yom BOUYO ; Autorise en conséquence la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo SA à poursuivre la procédure d'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°25254 RT Volume 127 Folio 127, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges en date du 10 octobre 2018 ; Présente l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; Met les dépens à la charge du défendeur BOUYO ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que ceux à exposer ultérieurement devant la Cour, d'infirmer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelant l'entier bénéfice de sa demande ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général de la Cour de céans sous le N° 2093/18 et appelée à l'audience du 16 janvier 2019, date à laquelle l'affaire fut renvoyée au 20 février 2019 pour le conseil de l'appelant ;

L'affaire suivit trois autres renvois pour d'autres motifs et fut retenue, à l'audience du 20 novembre 2019 audience au cours de laquelle les conseils ont sollicité pour leur part, l'adjudication de leur demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

**POINT DE DROIT :** La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour met l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 15 janvier 2020, lequel délibéré fut prorogé au 18 mars 2020 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## LA COUR

Ouï les conseils des parties en leurs demandes ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le jugement N° 0739/18 rendue le 27 novembre 2018 par la chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï le vice-président WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant acte d'appel de Me Félix LIGBEZIM, Huissier de justice à Lomé, en date du 14 décembre 2018, Monsieur Yom BOUYO, Consultant en artisanat, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Tokoin Gbonvié, 112 Rue de la Binah, Tel 90 24 90 90, assistée de Maître Christophe BISSARI, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement N°0739/18 du 27 novembre 2018, rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, dans l'affaire qui l'oppose à la BIA-Togo SA, représentée par son Directeur Général, Monsieur Faissal CHAHROUR, demeurant à Lomé et domicilié en cette qualité au siège de ladite banque, assistée de Maître MONNOU, avocat à la cour ;

Attendu que l'intimée en la présente cause, la BIA-TOGO SA, par le canal de son conseil, soulève suivant conclusions exceptionnelles en date du 13 mars 2019, au principal et sur la forme, la nullité de l'acte d'appel en date du 14 décembre 2018 et au subsidiaire, l'irrecevabilité dudit appel pour cause de forclusion ; qu'elle sollicite qu'il plaise à la cour,

Au principal,

Vu l'article 301 dernier alinéa de l'AUPSRVE ;

- Déclarer nul l'acte d'appel en date du 14 décembre 2018 du ministère de Maître Felix A. LIGBEZIM, Huissier de justice à Lomé ;

- Confirmer en conséquence le Jugement n° 0739/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé en toutes ses dispositions ;

Au subsidiaire,

Vu l'article 300 in fine et l'article 49 de l'AUPSRVE ;

-Dire et juger que l'appel contre le jugement N00739/18 du 27 novembre 2018 a été interjeté par monsieur Yom BOUYO hors délai;

En conséquence:

- Déclarer irrecevable l'appel interjeté par monsieur Yom BOUYO par acte d'appel en date du 14 décembre 2018;
- Confirmer le Jugement n°0739/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé en toutes ses dispositions ;
- Condamner monsieur Yom BOUYO aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Tiburce MONNOU, Avocat au Barreau du Togo aux offres de droit ;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, l'intimée soutient qu'aux termes de l'article 301 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution (AUPSRVE), « L'acte d'appel contient l'exposé des moyens de l'appelant à peine de nullité » ; que l'acte d'appel en date du 14 décembre 2018 délaissé à la BIA-Togo S.A par exploit de Maître Félix A. LIGBEZIM, Huissier de justice à Lomé, par monsieur Yom BOUYO ne contient pas ses moyens d'appel contre le jugement N°0739/18 rendu le 27 novembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé ; qu'il est notamment indiqué à l'acte d'appel en guise de moyen d'appel ce qui suit: « Le présent recours en appel vise à amener la Cour d'Appel de Céans, tant pour les motifs exposés devant le Premier Juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant la Cour, à réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et à adjuger à l'appelant l'entier bénéfice de ses demandes, fins et conclusions » ; qu'il apparaît que monsieur Yom BOUYO n'a pas exposé dans l'acte d'appel ses moyens d'appel conformément aux prescriptions de l'article 301 alinéa 3 de l'AUPSRVE ; que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a jugé que: « Mais attendu que l'acte d'appel n° 279 du 9 novembre 2012 versé au dossier de la procédure est ainsi libellé en substance : «...Se réservant le droit de produire ses moyens de défense devant la cour d'appel de Bamako »; que cette mention figurant sur l'acte d'appel n'est pas conforme aux exigences de l'article 301 de l'Acte uniforme sus

indiqué aux termes duquel l'exposé des moyens de l'appelant doivent être contenus dans l'acte d'appel à peine de nullité; qu'il n'est indiqué nulle part dans la procédure que l'omission de l'inscription des moyens sur l'acte d'appel incombait au greffier en chef; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a en rien commis les griefs visés aux moyens; qu'il convient de les déclarer mal fondés et de les rejeter » (CCJA, Arrêt N° 027/2016 du 25 février 2016, La Banque de l'Habitat du Mali dite 6KM-SA Cf Monsieur Soumahila DIABAGATE et Mademoiselle Fatoumata DIABAGATE); qu'il échet donc de déclarer nul l'acte d'appel en date du 14 décembre 2018, et en conséquence confirmer le jugement N°0739/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé en toutes ses dispositions ;

Qu'au subsidiaire, aux termes de l'article 300 in fine de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution (AUPSRVE) dispose : « Les voies de recours sont exercées dans les conditions de droit commun » ; que le délai d'appel de droit commun est de quinze (15) jours à compter du prononcé du jugement au sens de l'article 49 alinéa 2 AUPRSVE ; que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a jugé à cet effet que : « les conditions de droit commun » prescrites par l'article 300 in fine, renvoient notamment à l'article 49 de l'Acte uniforme suscitée, aux termes duquel, le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé du jugement; que c'est donc en violation de ces dispositions que l'arrêt querellé a déclaré l'appel recevable ; (CCM, arrêt n°059/2012 du 07 juin 2012, société civile immobilière Miliade et Josephine dite Scim et J. c/ Me Koname Bi Iritie, société nationale de recouvrement de Côte d'Ivoire dite Sonarec , Ohadata J-14-154) ; que or, monsieur Yom BOUYO a relevé appel du jugement N°0739/2018 rendu le 27 novembre 2018 par acte d'appel en date du 14 décembre 2018 ; que le jugement étant rendu le 27 novembre 2018, le dies a quo est le 27 novembre 2018 et le dies ad quem est le 12 décembre 2018 ; que par conséquent, Monsieur Yom BOUYO devait relever appel du jugement N°0739/2018 au plus tard le 13 décembre 2018 ; qu'en relevant appel du jugement entrepris, par acte d'appel en date du 14 décembre 2018, il est évident que monsieur Yom BOUYO a relevé appel hors délai et son appel doit être, en conséquence, déclaré irrecevable ; qu'il échoit donc de dire et juger que l'appel contre le jugement N°0739/18 du 27

novembre 2018 a été interjeté par monsieur Yom BOUYO hors délai ; qu'en conséquence, déclarer cet appel irrecevable ;

Attendu que l'appelant n'a pas daigné déposer sa requête d'appel, ni répondre aux conclusions exceptionnelles de l'intimée malgré les renvois à lui concédés à ces fins ; qu'il échet de statuer contradictoirement à son encontre ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'aux termes de l'article 301 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et Voies d'exécution « l'acte d'appel contient l'exposé des moyens de l'appelant à peine de nullité » ;

Attendu que l'acte d'appel en date du 14 décembre 2018 délaissé à la BIA-Togo S.A par exploit de maître Félix LIGBEZIM, huissier de justice à Lomé, par Monsieur Yom BOUYO ne contient pas ses moyens d'appel contre le jugement N° N°0739/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé ; qu'en effet, après avoir indiqué dans ledit acte qu'« ils interjettent formellement appel du jugement N° N°0739/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé et ce pour les torts et griefs que leur cause ledit jugement, lesquels seront déduits en temps et lieu devant la Cour d'Appel de Lomé », les appelants ont mentionné en guise de moyen d'appel ce qui suit : « Le présent recours vise à amener la cour d'appel de céans, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant la cour, à réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et à adjuger à l'appelant l'entier bénéfice de ses demandes, fins et conclusions » ; que loin de satisfaire aux exigences du texte de loi susvisé, ces formules stéréotypes habituellement utilisées dans la rédaction des actes d'appel dans toutes les procédures ordinaires, ne contiennent nullement les moyens des appelants ; que même si les appelants entendaient se limiter aux moyens soulevés devant le premier juge, ils auraient dû reprendre dans leur acte d'appel

lesdits moyens pour se conformer aux dispositions textuelles ; qu'il apparaît donc clairement que le nommé Yom BOUYO n'a pas exposé dans l'acte d'appel incriminé ses moyens d'appel conformément aux prescriptions de l'article 301 alinéa 3 de l'AUPSRVE ; qu'il échet en conséquence de déclarer nul l'acte d'appel en date du 14 décembre 2018 et de dire que le Jugement N°0739/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé emporte ses pleins et entiers effets ;

Attendu que l'acte d'appel étant déclaré nul, il n'est plus besoin de statuer sur la demande subsidiaire de l'intimée en forclusion de l'appelant ;

Attendu que la partie qui succombe au procès doit être condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

Vu l'article 301 dernier alinéa de l'AUPSRVE ;

Déclare nul l'acte d'appel en date du 14 décembre 2018 du ministère de Maître Félix A. LIGBEZIM, Huissier de justice ;

Dit que le jugement N°0739/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le tribunal de première instance de Lomé, emporte ses pleins et entiers effets ;

Condamne l'appelant aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Tiburce MONNOU, avocat aux offres de droit./.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.